

Arrêt

n° 314 501 du 10 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n°251 683 du 25 mars 2021 du Conseil du Contentieux des étrangers.

Vu l'arrêt n°259 575 du 22 avril 2024 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n°251 683 du 25 mars 2021 du Conseil du Contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. PRUDHON, avocate, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry. Le 16 mai 2011, vous avez introduit votre demande protection internationale auprès des instances d'asile belges et vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci: militant et sympathisant au sein du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), vous disiez avoir été arrêté le 16 novembre 2010 suite à une manifestation de contestation politique. Vous disiez avoir ensuite été arrêté à nouveau le 3 avril 2011 pour des raisons politiques; vous disiez avoir réussi à vous évader au bout d'un mois. Vous aviez ensuite fui la Guinée illégalement.

Le 30 septembre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous a reconnu le statut de réfugié.

Le 05 avril 2018, le Commissariat général a reçu une lettre du Secrétaire d'Etat, dans laquelle celui-ci demande au Commissaire général d'étudier la possibilité, sur base de l'article 49,§2 de la Loi du 15 décembre 1980, de vous retirer le statut de réfugié et de rendre un avis dans le cadre d'une mesure d'éloignement éventuelle.

Dans ce cadre, le Commissariat général a décidé de vous entendre en date du 05 février 2020.

B. Motivation

Vous avez été reconnu réfugié en Belgique en date du 30 septembre 2011.

Or, depuis lors des nouveaux éléments ont été transmis au Commissariat général, dont premièrement les jugements du Tribunal correctionnel d'Anvers du 25 juin 2014 et du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 6 décembre 2017 et du 21 décembre 2017, ensuite, le jugement du Tribunal correctionnel de Termonde du 21 mai 2019.

L'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger, du fait qu'il a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, constitue un danger pour la société.

En l'espèce, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement graves », au sens de la disposition légale précitée.

En effet, le 25 juin 2014, le Tribunal correctionnel d'Anvers, vous a condamné à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec un sursis de 5 ans, sauf 6 mois pour détention, trafic, fabrication de stupéfiants, constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Ensuite, le 14 décembre 2017, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, vous a condamné à une peine d'emprisonnement de 24 mois avec sursis probatoire de 4 ans sauf 6 mois, pour : vol avec violences ou menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés.

La Cour a estimé que toutes les infractions établies dans votre chef ne devaient être que sanctionnées par la plus forte des peines applicables ; que les faits sont graves, malhonnêtes, violents et répétés et ils induisent un grand sentiment d'insécurité ; qu'à ce titre, certains faits sont révélateurs du fait que vous avez baigné dans le milieu de la drogue. Il a également été tenu compte du fait que vous étiez en état de récidive légale : « le prévenu a commis les infractions (...) depuis qu'il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, rendu le 25 juin 2014 coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 15 mois d'emprisonnement du chef notamment de détention illicite de stupéfiants, vente en association, peine non encore subie ou prescrite ; Attendu qu'une peine d'emprisonnement suffisamment sévère et dissuasive s'impose, qui sera assortie d'un sursis probatoire, de manière à conduire l'intéressé sur la voie bien nécessaire de la réinsertion sociale ; que si les conditions sont respectées, le risque de récidive devrait s'en trouver réduit ; la circonstance de récidive légale est justifiée. ».

Par ailleurs, vous avez été à nouveau condamné, le 21 décembre 2017, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 15 mois d'emprisonnement pour tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs. Pour la détermination de la peine, qu'il a voulu suffisamment sévère et dissuasive, le juge a tenu compte de vos antécédents judiciaires ainsi que de la nature des faits « qui sont révélateurs du mépris des prévenus pour la propriété d'autrui et les règles élémentaires d'une vie en société ; le trouble à l'ordre public qu'un tel comportement engendre en contribuant notamment au développement dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain ».

Plus récemment, le Tribunal correctionnel de Termonde vous a condamné le 21 mai 2019 à une peine d'emprisonnement de 15 mois pour des faits de vols avec menace ou violence, tentative de délit et vol avec effraction. Dans le cadre de cette condamnation, le tribunal a constaté que vous aviez commis sans interruption des infractions graves depuis la fin 2017 et que vous n'aviez pas saisi l'occasion qui vous avait été offerte puisqu'à peine deux semaines plus tard, vous avez commis des délits similaires : « La libération du prévenu dans ce contexte comporte un risque imminent pour la sécurité, contre lequel la société doit être protégée. Imposer des conditions est prématuré à l'heure actuelle, seule une peine effective est suffisamment efficace pour protéger la société contre le prévenu. Il appartiendra ultérieurement au tribunal de l'application des peines d'apprécier les conditions de conditionnalité de son intégration sociale ». Vous purgez actuellement votre peine à la prison de Wortel.

Compte tenu des termes sans équivoque utilisés par les tribunaux dans leurs arrêts, de votre comportement violent relevé dans les jugements, de votre installation permanente dans la délinquance, de la teneur des peines prononcées à votre encontre et du fait que vous avez été condamné à plusieurs reprises, il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le statut de réfugié qui vous avait été accordé doit à présent vous être retiré.

Afin de vous donner la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié, vous avez été entendu par le Commissariat général le 05 février 2020. Toutefois, force est de constater que vous n'avez, lors de cet entretien, amené aucun élément permettant d'infirmer le présent constat.

Vous avez ainsi dans un premier temps exprimé un regret par rapport aux problèmes qui vous sont arrivés et avez ensuite justifié les délits mentionnés ci-avant par vos mauvaises fréquentations passées (entretien du 05 février 2020, p. 3). Par la suite, vous avez mentionné une prise de conscience depuis environ une année et dites avoir adopté une bonne conduite (ibid., p. 3). Vous citez par ailleurs la présence d'une de vos cousines en Belgique et expliquez la honte que votre assuétude aux drogues engendre par rapport à celle-ci (ibid., p. 3). À propos de votre volonté de réinsertion, vous expliquez avoir logé chez votre cousine lors d'une libération surveillée et avoir accepté de vous soumettre aux peines de prison pour lesquelles vous avez été condamné.

Bien que le Commissariat général entend les remords que vous avez exprimés devant lui, il se doit toutefois de relever qu'à chacune de vos condamnations, vous avez affirmé cette même volonté de changement et la sortie de votre vie précaire. Or, force est de constater qu'à la suite de chacune de vos condamnations successives, vous avez adopté un comportement récidiviste et mené de actions violentes à l'égard d'autrui. Partant, le Commissariat général ne peut accueillir de telles promesses qu'à l'appui d'une volonté manifeste de réinsertion dans la société. Toutefois, vous n'avez pas démontré un tel comportement.

Interrogé en effet dans un deuxième temps sur votre volonté de réinsertion, vous avez seulement livré un récapitulatif de vos formations passées : vous dites ainsi avoir bénéficié d'une formation en boucherie de trois mois et d'un stage en société (entretien du 05 février 2020, p. 4) et, suite à votre condamnation judiciaire, avoir entamé une formation en comptabilité en entreprise. Vous expliquez enfin qu'après votre entrée dans le milieu de la drogue, vous vous êtes rendu au CPAS d'Anderlecht pour être assisté dans l'obtention d'un travail et n'avez jamais été en mesure de retrouver une formation ou faire un travail depuis 2014 (ibid., p. 5). Or, si le Commissariat général ne remet une nouvelle fois pas en doute vos formations passées, il se doit cependant de relever que cela fait aujourd'hui votre quatrième condamnation et que, bien qu'à chacun de vos procès vous avez affirmé une volonté de changement, ces déclarations n'ont toutefois jamais été suivies d'actes concrets permettant de traduire une telle envie de vous réinsérer et de vous amender. Au contraire, chacune de vos récidives est venue amenuiser la crédibilité de telles promesses.

En définitive, vous n'amenez aucun élément probant qui permettrait d'établir que vous ne constituez pas aujourd'hui un danger pour la société, au regard de la gravités des infractions pour lesquelles vous avez été condamné et du caractère répété de celles-ci. Rien dans vos déclarations ne vient non plus justifier que ce statut qui vous a été octroyé par le passé devrait aujourd'hui vous être maintenu.

Pour appuyer votre volonté de voir votre statut maintenu, vous avez déposé les documents suivants consécutivement à votre entretien par le Commissariat général :

Vous déposez essentiellement une série de documents concernant votre parcours de vie : une attestation du centre d'accueil « Transit », datée du 30 janvier 2020 (fardes « Documents », pièce 1). Ce document établit qu'entre le 10 mai 2017 et le 06 février 2019, vous avez été amené à être hébergé à de multiples reprises par ce centre d'hébergement pour usagers de la drogue ; un document de remise en liberté du SPF Justice (ibid., pièce 2) d'une durée de cinq jours qui indique qu'entre le 27 décembre 2019 et le 03 janvier 2020, vous avez provisoirement été remis en liberté ; un mail du 08 janvier 2020 émanant du service de médiation entre

victime et auteurs de faits, « Mediator » (ibid., pièce 3) mentionnant votre demande, en date du 19 décembre 2019, de rencontrer une de vos victimes ; deux attestations de l'asbl « Diogenes » datées du 03 et du 04 février 2020 (ibid., pièce 4 et 7) qui relatent la prise de contact qui a été établie depuis le 15 mars 2017 entre cette association de soutien aux habitants de la rue et vous-même, et indique par ailleurs que vous situez sur une liste d'attente pour bénéficier d'un projet d'accès au logement ; une attestation du Docteur [S.] datée 03 février 2020 (ibid., pièce 5) mentionnant votre suivi au sein du centre médico-social « Lama » depuis décembre 2015 ; une attestation de l'asbl « Cap-iti » datée du 03 février 2020 (ibid. pièce 6) citant plusieurs rencontres entre vous-même et ce service ; deux fiches de salaire de la prison de Wortel (ibid., p. 8) ; une attestation de composition de ménage de la commune de Louvain (ibid., pièce 9) sur laquelle n'est pas mentionné votre nom ; et enfin une attestation de formation au néerlandais (ibid., p. 10) obtenue au sein de la prison de Wortel.

Or, si le Commissariat général relève le caractère positif de certaines de vos démarches et prises de contact, il relève toutefois qu'aucun de ces documents n'apporte toutefois d'éléments permettant de croire que vous ne constituez aujourd'hui pas un danger pour la société.

Quand le Commissaire général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, parce qu'il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la comptabilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

À ce sujet, force est de constater qu'au vu des éléments présents dans votre dossier, à savoir votre implication politique passée dans votre pays pour le parti UFDG, le Commissariat général estime qu'une mesure d'éloignement n'est pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant a été reconnu réfugié par la partie défenderesse le 30 septembre 2011. Il invoquait une crainte en raison de son militantisme au sein du parti politique *Union des Forces Démocratiques de Guinée* (ci-après dénommé « UFDG »).

Le 16 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de « *retrait du statut de réfugié* » fondée sur l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle y constate que le requérant a été condamné à plusieurs reprises pour des faits particulièrement graves et qu'il constitue un danger pour la société, notamment en raison de son comportement violent relevé dans les condamnations, de la continuité de son comportement délinquant et de la teneur des peines infligées.

2.2. Le requérant a introduit le présent recours contre la décision entreprise la même année.

2.3. Le Conseil a confirmé la décision entreprise par son arrêt n°251 683 du 25 mars 2021, estimant, en substance, que la dangerosité du requérant était établie à suffisance et que ce dernier n'avait pas démontré le contraire.

2.4. La partie requérante a alors introduit, contre cet arrêt, un recours au Conseil d'État. Celui-ci a cassé l'arrêt du Conseil par son arrêt n°259 575 du 29 avril 2024.

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise retire au requérant son statut de réfugié en vertu de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 en raison des infractions qu'il a commises en Belgique. Elle estime, notamment, qu'eu égard à la nature particulièrement grave de celles-ci, le requérant constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1^{er}, précité. Enfin, elle formule un avis selon lequel une mesure d'éloignement vers la Guinée

serait incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son implication politique passée dans ce pays pour le parti de l'UFDG.

3.3. La requête

3.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. La partie requérante estime que les infractions commises par le requérant l'ont été dans le cadre de son addiction aux drogues, dont il est désormais sevré, et que partant, il ne constitue plus un danger pour la société. Elle conteste également l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle les infractions commises revêtent le degré de gravité requis par l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute ensuite qu'elle ne perdrait pas sa qualité de réfugié mais qu'elle perdrait l'accès aux droits qui lui sont garantis de ce fait. Elle estime que la loi actuelle ne permet pas de distinguer la qualité du statut de réfugié et qu'elle serait dès lors dans une situation de précarité contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.3.3. Elle demande au Conseil de maintenir le statut de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ou, à titre infiniment subsidiaire, de « *confirmer l'impossibilité d'éloignement vers son pays d'origine et maintenir sa qualité de réfugié* ».

3.4. Les documents

3.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. *Courrier de l'Office des Etrangers au CGRA, du 5 avril 2018* ; 4. *Courrier de l'Office des Etranger au CGRA, du 10 décembre 2019* ; 5. *Jugement du Tribunal correctionnel d'Anvers, du 25 juin 2014* ; 6. *Jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, du 6 décembre 2017* ; 7. *Jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, du 21 décembre 2017* ; 8. *Jugement du Tribunal correctionnel de Dendermonde, du 21 mai 2019* ; 9. *Attestation de formation en boucherie, du 12 février 2020* ; [...] ; 11. *Attestation du Docteur [S.], asbl Lama, du 3 février 2020* ; 12. *Attestation de l'ASBL TRANSIT, du 30 janvier 2020* ; 13. *Attestation de Monsieur [F. K.], de l'asbl Diogènes, du 3 février 2020* ; 14. *Attestation de Madame [A. S.], de l'asbl Diogènes, du 4 février 2020* ; 15. *Attestation de l'asbl Capiti, du 3 février 2020* ; 16. *Courrier de la Prison de Dendermonde, du 15 aout 2019* ; 17. *Demande de médiation pénale, du 19 décembre 2019* ; 18. *E-mail de Monsieur [F. V. G.], quant à la confirmation d'accord de la victime sur la médiation pénale, du 8 janvier 2020* ; 19. *Décision quant à une permission de sortie (« Beslissing Directie Detentiebeheer toekening uitgangsvergunning »), du 9 janvier 2020* ; 20. *Décision quant à une permission de sortie (« Beslissing Directie Detentiebeheer toekening uitgangsvergunning »), du 24 mars 2020* ; 21. *Fiches de salaires, mois de décembre 2019 et janvier 2020* ; 22. « *Deelcertificaat van de Module NT2 – Breakthrough publiek* », du 23 janvier 2020 ; 23. *Attestation de Madame K. [D.] quant au suivi des cours de néerlandais par Monsieur [B.] en prison, du 4 février 2020* ; 24. *EASO, « Analyse juridique : Fin de la protection internationale : articles 11, 14, 16 et 19 de la Directive qualification (2011/95/UE), 2018* ; 25. *UNHCR, Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1Fde la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 4 septembre 2003.* »

3.4.2. Dans une note complémentaire mise au dossier de la procédure le 19 mars 2021 et le 22 mars 2021, la partie requérante dépose de nouveaux documents comprenant son dossier médical et la preuve des démarches qu'elle avait initiées en vue de sa réinsertion socio-professionnelle¹.

3.4.3. Dans une note complémentaire mise au dossier de la procédure le 27 aout 2024, elle dépose de nouveaux documents « *afin d'actualiser sa situation personnelle, et ainsi permettre l'évaluation de la réalité, de l'actualité et de la gravité de la menace qu'[elle] pourrait représenter pour la société, tout en analysant la proportionnalité de la mesure* »².

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence

4.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa

¹ Pièces 12 et 14 du dossier de la procédure n° 248 250

² Pièce 17 du dossier de la procédure n° 315 915

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

4.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

4.1.3. Enfin, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »⁶.

4.2. Le cadre légal spécifique

L'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

Cet article transpose l'article 14.4, b) de la directive 2011/95/UE, lequel se lit comme suit :

« Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler,

[...]

b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre ».

5. L' examen du recours

5.1. En l'espèce, le Conseil, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

5.2. S'agissant de la notion d'« infraction particulièrement grave », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une notion qui transpose celle du « crime particulièrement grave » prévu à l'article 14, para. 4, b) de la directive 2011/95/UE. Il convient dès lors, afin d'en cerner les contours, d'avoir égard aux travaux préparatoires relatifs à la transposition susmentionnée ainsi qu'à la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Cour » ou « la Cour de Justice »).

5.2.1. Le législateur belge n'a pas précisé ce que cette notion recouvre exactement. Selon l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980, le choix du terme « infraction » est justifié comme suit : *« Dans la version en langue française de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de "crime", et non d'"infraction". Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de la classification opérée par le Livre 1^{er} du Code pénal, la notion de "crime" ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d'"infraction". Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge. En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave" »⁷.*

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁶ Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95

⁷ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/001, pp. 16-17

Rien n'autorise à penser que le législateur belge aurait voulu exclure certains types d'infractions du champ d'application de la loi. S'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 août 2015 précitée, que le législateur belge n'entendait pas viser « *une infraction banale* » mais des « *infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol ...* » voire des activités de nature terroriste, ces illustrations ne sont ni exhaustives ni limitatives, mais simplement exemplatives. L'auteur du projet de loi précisait encore que « *[le] CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des Étrangers* »⁸.

5.2.2. La Cour de Justice a rendu plusieurs arrêts, le 6 juillet 2023, afin d'aider à l'interprétation de l'article 14, para. 4, b) de la directive 2011/95/UE. Le Conseil constate que ces enseignements juridiques présentent une pertinence particulière pour l'analyse du présent cas.

- La Cour a d'abord précisé que l'article 14, para. 4, b) de la directive 2011/95/UE prévoit deux conditions distinctes, à savoir, d'une part, l'existence d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave et, d'autre part, celle d'une menace, selon les termes de la directive ou d'un danger, selon ceux de la loi du 15 décembre 1980, pour la société de l'État membre concerné. La Cour a dès lors jugé que la « *menace pour la société de l'État membre dans lequel se trouve le ressortissant concerné d'un pays tiers ne peut pas être regardée comme étant établie du seul fait que celui-ci a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave* »⁹.
- La Cour a ensuite spécifié que ladite menace devait être établie par l'autorité compétente (en l'espèce, le Commissariat général), laquelle doit ainsi démontrer que « *le ressortissant concerné d'un pays tiers constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de l'État membre dans lequel il se trouve* »¹⁰. À cet égard, elle a notamment ajouté que, « *plus une décision au titre de cette disposition est prise dans un temps éloigné de la condamnation définitive pour un crime particulièrement grave, plus il incombe à l'autorité compétente de prendre en considération, notamment, les développements postérieurs à la commission d'un tel crime, en vue de déterminer si une menace réelle et suffisamment grave existe au jour où elle doit statuer sur l'éventuelle révocation du statut de réfugié* »¹¹.

La Cour a décidé que l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95 « *doit être interprété en ce sens que constitue un « crime particulièrement grave », au sens de cette disposition, un crime présentant, eu égard à ses traits spécifiques, une gravité exceptionnelle, en tant qu'il fait partie des crimes qui portent le plus atteinte à l'ordre juridique de la société concernée. Aux fins d'apprécier si un crime pour lequel un ressortissant d'un pays tiers a été condamné en dernier ressort présente un tel degré de gravité, il y a lieu de tenir compte, notamment, de la peine encourue et de la peine prononcée pour ce crime, de la nature de celui-ci, d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes, du caractère intentionnel ou non dudit crime, de la nature et de l'ampleur des dommages causés par le même crime ainsi que de la procédure appliquée pour réprimer celui-ci* »¹². La Cour précise par ailleurs que le degré de gravité requis « *ne saurait être atteint par un cumul d'infractions distinctes dont aucune ne constitue, en tant que telle, un crime particulièrement grave* »¹³.

La Cour de Justice a notamment cité certains critères à prendre en compte pour l'analyse de la notion de crime particulièrement grave. Elle a estimé que « *les motifs de la décision de condamnation [...] la nature ainsi que le quantum de la peine encourue et, a fortiori, de la peine prononcée revêtent une importance essentielle.* »¹⁴, que « *seul un crime ayant justifié le prononcé d'une peine particulièrement sévère au regard de l'échelle des peines appliquées, de manière générale, dans l'État membre concerné peut être regardé comme constituant un « crime particulièrement grave », au sens de cette disposition.* »¹⁵. Elle a également estimé qu'il est nécessaire « *de tenir compte, notamment, de la nature du crime commis, en tant que celle-ci peut contribuer à mettre en évidence l'ampleur de l'atteinte causée à l'ordre juridique de la société concernée, et de l'ensemble des circonstances entourant la commission du crime, notamment d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes, du caractère intentionnel ou non de ce crime, ainsi que de la nature et de l'ampleur des dommages causés par ledit crime.* »¹⁶. Elle a encore constaté que « *La nature de la procédure pénale appliquée pour réprimer le crime en cause*

⁸ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/003, pp. 18-19

⁹ CJUE, XXX c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 6 juillet 2023, C-8/22, §45

¹⁰ *Ibid.*, §60

¹¹ *Ibid.*, §64

¹² CJUE Staatsecretaris van Justitie and Veiligheid c. M. A., arrêt du 6 juillet 2023, C-402/22, §48

¹³ *Ibid.*, §39

¹⁴ *Ibid.*, §§40 et 41

¹⁵ *Ibid.*, §42

¹⁶ *Ibid.*, §43

peut également présenter une pertinence, si elle traduit le degré de gravité que les autorités chargées de la répression pénale ont attribué à ce crime »¹⁷.

- Enfin, la Cour a précisé que la faculté de révoquer le statut de réfugié, en l'espèce, devait être exercée dans le respect du principe de proportionnalité, « *lequel implique une mise en balance, d'une part, de la menace que constitue le ressortissant concerné d'un pays tiers pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve et, d'autre part, des droits qui doivent être garantis [aux réfugiés]* »¹⁸.

5.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été condamné à 4 reprises par les tribunaux belges¹⁹. Ainsi, le requérant a été condamné :

- a) Le 25 juin 2014, par le tribunal correctionnel d'Anvers, à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis de 5 ans, sauf 6 mois pour détention, trafic, fabrication de stupéfiants (cannabis), constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association²⁰.
- b) Le 6 décembre 2017, par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 24 mois avec sursis probatoire de 4 ans, sauf 6 mois pour vol avec violences ou menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou à plusieurs et que des armes ou objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés.
- c) Le 21 décembre 2017, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à 15 mois d'emprisonnement pour tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés.
- d) Le 21 mai 2019, par le tribunal correctionnel de Termonde, à 15 mois d'emprisonnement pour des faits de vols avec menaces ou violences, tentative de délit et vol avec effraction. Il a été constaté que le requérant avait commis des infractions graves depuis la fin 2017 sans interruption.

d).4. A cet égard, la partie défenderesse observe que le requérant a été « *condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de "particulièrement graves"* », au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime, dans sa note d'observation, que le requérant « *n'a pas été condamné pour des infractions "banales"* »²¹.

d).5. La partie requérante ne conteste pas la réalité de ces condamnations mais elle considère, pour sa part, que les infractions qu'elle a commises l'ont toutes été dans le cadre de son addiction aux drogues, dont elle est désormais sevrée, survenue lorsqu'elle avait 20 ans lors de son arrivée en Belgique et qu'elle s'est retrouvée dans un cercle vicieux²². Elle estime ensuite que la nature des infractions qui lui sont reprochées n'atteint pas le seuil de gravité requis dès lors que seulement trois des infractions commises ont porté atteinte à l'intégrité physique d'une personne, dont deux sont nées d'un règlement de compte lié au trafic de drogues²³.

d).6. Au vu de la jurisprudence de la Cour de Justice précitée, le Conseil estime qu'il convient d'analyser la gravité de chaque infraction prise isolément, et non à l'aune des condamnations cumulées, tel que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observation lorsqu'elle « *considère que ces condamnations cumulées et le caractère répétitif des infractions ont pu légitimement amener à la conclusion que le seuil de gravité exigé par l'article de loi susmentionné est atteint* »²⁴.

Le Conseil constate ce qui suit à la lecture des jugements déposés par le requérant :

a) Le requérant a d'abord été condamné, en 2014, pour détention, trafic et fabrication de stupéfiants (en l'occurrence, le cannabis), constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association²⁵. Il ressort de ce jugement que le casier judiciaire du requérant était vierge et qu'il a dès lors pu bénéficier d'un sursis de 5 ans, sauf pour 6 mois.

b) En 2017, le requérant a été condamné pour vol à l'aide de violences ou menaces, la nuit, en bande. Il a volé divers objets, dont notamment deux GSM et un portefeuille ainsi que son contenu, d'une valeur indéterminée²⁶. Il a, le même jour, été condamné pour avoir volé à l'aide de violences ou menaces et en bande, divers objets mobiliers, dont deux GSM d'une valeur indéterminée. Cette deuxième infraction ayant été motivée par un règlement de compte lié au trafic de stupéfiants. Enfin, il a été condamné pour avoir porté un couteau de cuisine et un tournevis sur lui lors du premier vol, sans pouvoir justifier d'un motif légitime. Il ne ressort toutefois pas de ce jugement que le requérant ait fait l'usage de ce couteau ou de ce tournevis

¹⁷ *Ibid.*, §44

¹⁸ CJUE, XXX., *op.cit.*, §67

¹⁹ Requête, pièces 5 à 8 ; dossier administratif pièces 12 et 16 à 18

²⁰

²¹ Pièce 5 du dossier de la procédure n° 248 250

²² Requête, pp. 6, 7 et 9

²³ *Ibid.*, p. 14

²⁴ Pièce 5 du dossier de la procédure n° 248 250, p. 3

²⁵ *Ibid.*, pièce 18

²⁶ *Ibid.*, pièce 17

dans le cadre de son vol. Bien que le requérant ait reconnu avoir tenu sa victime au cou, il n'apparaît pas non plus que les victimes de ces vols aient subies des lésions ou une incapacité ensuite. Enfin, ces différentes infractions sont qualifiées de délictuelles (et non de criminelles) et le requérant a pu bénéficier d'un sursis probatoire de 4 ans, sauf 6 mois en raison de ses aveux et de « *son souci apparent de changer de vie, sa vie actuelle étant de grande précarité* ».

c) Il ressort encore du troisième jugement que le requérant a, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, tenté de voler deux véhicules et divers objets²⁷. Il apparaît que le rôle du requérant durant ces tentatives d'infractions était de faire le guet. Le requérant a été condamné à 15 mois d'emprisonnement au vu de ses récents antécédents judiciaires.

d) Enfin, le requérant a été condamné en mai 2019 pour avoir volé, à l'aide de menaces, 100 euros à un homme qui faisait un retrait d'argent à la banque²⁸. Il a ensuite exhorté l'homme à retirer plus d'argent, mais comme ce dernier hésitait, le requérant s'en est allé. Il lui est également reproché d'avoir tenté de voler un véhicule par effraction, en l'occurrence, bris de vitre. Il apparaît que le requérant était sous l'emprise de l'alcool et de stupéfiant. Il a été pris en compte, pour la détermination de la peine, la rapidité avec laquelle le requérant a récidivé depuis sa libération conditionnelle. Il n'a dès lors plus bénéficié du sursis et a été condamné à 15 mois d'emprisonnement.

d).7. Le Conseil ne met nullement en doute le fait que tous ces délits sont graves au sens du droit pénal belge, tel que l'ont relevé les magistrats dans leurs jugements. Il n'est pas davantage contesté que le requérant a adopté un comportement délinquant caractérisé par la récidive. Cependant, il estime qu'aucun des délits susmentionnés, pris isolément, ne relève d'« *une gravité exceptionnelle, en tant qu'il fait partie des crimes qui portent le plus atteinte à l'ordre juridique de la société concernée* » telle que le prescrit la Cour de Justice. Il constate qu'il n'apparaît pas que les infractions susmentionnées auraient donné lieu à des dommages corporels ou psychologiques substantiels sur les victimes, que les circonstances de ces infractions sont liées à l'état d'addiction du requérant qui est désormais sevré, que dans deux de ces condamnations le requérant a pu bénéficier du sursis et que c'est essentiellement en raison de la circonstance de récidive qu'il n'a pas pu bénéficier de sursis dans les deux derniers jugements. En outre, dans le cadre des vols commis, le Conseil constate qu'il s'agit de menus larcins, dont le butin consiste essentiellement en des GSM, un portefeuille ou une petite somme d'argent. En outre, les peines prononcées à l'égard du requérant ne sont, dans aucun des cas, les peines maximales que pouvaient prononcer les tribunaux *ad hoc*²⁹. Enfin, le Conseil constate que les infractions commises par le requérant sont, soit des délits, soit des crimes correctionnalisés, ce qui indique un degré de gravité inférieur ou l'existence de circonstances atténuantes.

Pour toutes ces raisons, le Conseil, s'il ne cautionne nullement le comportement du requérant, estime qu'au regard des critères énoncés par la Cour de Justice tels que les motifs des condamnations, le quantum des peines encourues ainsi que le quantum des peines prononcées, la nature des faits reprochés et la nature de la procédure pénale entreprise, aucun des faits commis par le requérant n'atteint le degré de gravité suffisant requis par l'article 55/3/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui d'une « gravité exceptionnelle », porte « le plus atteinte à l'ordre juridique de la société ».

d).8. Partant, le Conseil juge que le seuil de gravité exigé par l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas atteint. Dès lors, il n'estime pas nécessaire de se pencher sur les autres conditions requises par cette disposition et énumérées par la Cour de Justice, à savoir la dangerosité actuelle du requérant mise en balance avec les droits qui lui sont toujours garantis en raison de sa qualité de réfugié. Un tel examen n'est, en effet, pas susceptible de conduire à une conclusion différente.

d).9. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de maintenir le statut de réfugié au requérant.

d).10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire de conclusion plus favorable quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié de la partie requérante est maintenu.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-quatre par :

²⁷ *Ibid.*, pièce 16

²⁸ *Ibid.*, pièce 12

²⁹ Requête, pièce 5 à 8, dossier administratif, pièces 15 à 18

A. PIVATO,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

A. PIVATO